

# L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES SANGLIERS



## Quelle est la nouvelle définition d'un site d'élevage ?

Un site d'élevage est un « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres » (décret n°2005-482 du 10 mai 2005).

Une même exploitation peut ainsi être subdivisée en plusieurs sites d'élevage, correspondant à des **groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres**.

Chaque éleveur doit être déclaré à l'EdE (Etablissement de l'Élevage) qui lui attribue :

- un **numéro d'exploitation** national à 10 caractères, du type : **FR 35 123 011** (localisation française + codes INSEE du département et de la commune + n° d'ordre de l'exploitation dans la commune) ;
- un **indicatif de marquage** national à 7 caractères, pour chacun de ses sites d'élevage, du type **FR 35ABC** (localisation française + code INSEE du département + combinaison de chiffres/lettres unique dans le département)

C'est l'indicatif de marquage du site qui est utilisé pour identifier les sangliers.

L'éleveur s'adresse à l'EdE pour toute demande relative à l'identification d'un site (création d'un nouveau site, scission ou fusion d'un ou de plusieurs sites, mise à jour des coordonnées).

### Comment va se faire la mise à jour des sites d'élevage ?

Les DDA / DDEA transmettront leurs fichiers aux EdE, lesquels attribueront les numéros d'exploitation et les indicatifs de marquage selon les nouvelles dispositions.

## Comment marquer les sangliers ?

### Cas des sangliers non reproducteurs

Les sangliers sont identifiés par une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention, du type FR 35ABC. L'identification doit être réalisée :

- au sevrage ou à la perte de la livrée pour les marcassins nés sur le site d'élevage ;
- le jour de leur introduction pour les sangliers issus du milieu naturel ;
- au plus tard à leur sortie du site pour les sangliers provenant d'un autre site d'élevage.

### Cas des sangliers reproducteurs

Les reproducteurs sont identifiés par une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance, complété d'un numéro d'ordre à 4 caractères (1 lettre + 3 chiffres), du type FR 35 ABC A015. L'identification doit être réalisée sur le site de naissance, au moment du sevrage ou à la perte de la livrée. L'éleveur est responsable de l'unicité du numéro individuel des reproducteurs nés sur son site d'élevage.

Les reproducteurs conservent leur identifiant tout au long de leur carrière.

### Cas des sangliers introduits dans le milieu naturel ou transférés à l'abattoir

Ils conservent **obligatoirement** leur identification.

### Cas des sangliers en provenance d'un autre pays que la France

Ils conservent leur identification d'origine.

### Provenance Union européenne

- sangliers non reproducteurs : les identifier comme les sangliers nés en France, au plus tard à la sortie du site de destination ;
- reproducteurs : les identifier avant leur départ pour l'abattoir seulement, comme les sangliers non reproducteurs.

### Provenance Pays Tiers

Une **nouvelle identification** doit être réalisée par l'éleveur du site français d'arrivée, **dans les 30 jours suivant la livraison**, ou avant toute sortie du site si elle a lieu avant 30 jours.

- sangliers non reproducteurs : les réidentifier selon les mêmes modalités que les sangliers nés en France ;
- reproducteurs : les réidentifier selon les mêmes modalités que les reproducteurs nés en France, avec un numéro individuel basé sur l'indicatif de marquage du site d'arrivée.

⚠ L'éleveur conserve le lien entre la marque d'origine et la nouvelle marque dans son registre d'élevage.

⚠ **En cas de perte de boucle sur le site : les sangliers doivent être identifiés de nouveau au plus tard à la sortie du site.**

## Quel est le rôle de l'éleveur ?

### Au sevrage ou à la perte de la livrée des marcassins

Il identifie les marcassins avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage (site de naissance).

### A l'entrée de sangliers sur son site

Il s'assure que les sangliers livrés sont identifiés conformément à la réglementation ; il identifie les sangliers issus du milieu naturel avec l'indicatif de marquage de son site.

### Avant la sortie des sangliers de son site d'élevage

Il identifie les sangliers issus d'un autre site d'élevage, et ceux ayant perdu leur boucle en cours d'élevage avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage.

### A l'entrée comme à la sortie des sangliers de son site

Il consigne les informations relatives aux naissances, entrées et sorties de sangliers dans son registre d'élevage.

Il complète et signe le document d'accompagnement spécifique.

⚠ Il conserve une copie du document d'accompagnement dans son registre.

*Le modèle de document d'accompagnement sera défini prochainement, et fera l'objet d'une communication spécifique.*

A terme, il notifiera le mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

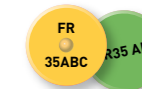
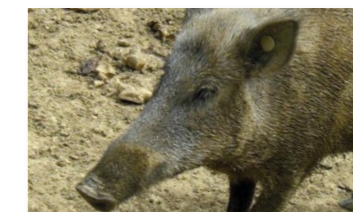


## Modalités de l'identification

### Le matériel officiel d'identification

Il répond aux obligations suivantes :

- boucles en plastique de type bouton ;
- boucles de couleur :
  - verte pour les établissements de catégorie A (*sangliers destinés en totalité ou pour partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature*) ;
  - jaune pour les établissements de catégorie B (*sangliers destinés à la boucherie*) ;
- identifiant apposé en noir ;
- boucles inviolables et non réutilisables ;
- boucles agréées réservées à l'identification officielle.



### Modalités d'apposition de la marque

L'indicatif de marquage d'un site (FR+5), comme le numéro individuel des reproducteurs (FR+9), doit être apposé en totalité sur une boucle auriculaire, sur une oreille.

Si l'identifiant est apposé sur plusieurs lignes, il est toujours lu de haut en bas et de gauche à droite, et les coupures sont les suivantes :

- indicatif de marquage : **FR 35 ABC** ou **FR 35 ABC**
- numéro individuel : **FR 35 ABC A015** ou **FR 35 ABC A015** ou **FR 35 ABC A015**

Toute autre marque peut être apposée sur l'animal mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (boucle ni jaune ni verte)

### L'éleveur :

- choisit et se procure un ou des modèles de boucles agréés par le ministère en charge de l'agriculture (la liste du matériel agréé est disponible auprès de la DGAL ou de l'IFIP).
- réalise le marquage, ou le fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi et à la réglementation.